



## CONVENTION D'HABILITATION A L'AIDE SOCIALE

Entre

le département des Bouches-du-Rhône représenté par Madame Martine VASSAL, présidente du conseil départemental, autorisée à signer la présente par délibération de la commission permanente du 27 mai 2016

et

l'association Mireille Bernard, sise 13 marché des Capucins, 13001 Marseille, gérant la maison d'enfants La Draille, représentée par son président habilité à signer la présente par décision du conseil d'administration en date du .....

il est préalablement exposé :

que par arrêté du 2 janvier 2017, la présidente du conseil départemental, en application du code de l'action sociale et des familles, a renouvelé l'autorisation de la maison d'enfants à caractère social La Draille à accueillir des bénéficiaires de l'aide sociale pour une capacité de 39 places d'hébergement.

### **Article 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet d'assurer une réponse actualisée et pertinente aux besoins du département en matière de protection de l'enfance dans le respect des droits de l'enfant et de sa famille.

Les services du département - direction enfance-famille (DEF) et direction des territoires et de l'action sociale (DITAS) – s'attachent à favoriser l'articulation de l'établissement avec les équipes sociales des maisons de la solidarité et les inspecteurs enfance famille, de façon à optimiser la cohérence du parcours des enfants et de leur famille.

La DEF définit et régule l'offre d'accueil en fonction des besoins et dans la limite des budgets votés par l'assemblée départementale.

### **Article 2 : Catégories de personnes accueillies**

La maison d'enfants La Draille accueille, dans la limite des 39 places autorisées, des enfants mineurs en danger ou risquant de l'être, accompagnés de leur parent majeur (père ou mère) en situation d'isolement, ou d'une personne bénéficiant d'une délégation d'autorité parentale à leur égard, sur production de la décision judiciaire.

### **Article 3 : Missions de l'établissement**

L'établissement, dont l'action relève de l'article L.221-1 du code de l'action sociale et des familles, assure un accueil d'urgence 24 heures/24 et 365 jours par an.

Ces accueils sont destinés à apporter un soutien matériel, éducatif et psychologique tant aux mineurs qu'à leur parent ou à tout détenteur de l'autorité parentale, confrontés à des difficultés risquant de mettre en danger la santé, la sécurité, la moralité de ces mineurs ou de compromettre gravement leur éducation ou leur développement physique, affectif, intellectuel et social.

La Draille effectue ainsi une évaluation de la situation de l'enfant, des conditions socio-éducatives, des interrelations parent/enfant, de l'exercice des fonctions parentales, et du contexte environnemental de la famille. La Draille apporte un soutien aux personnes mises à l'abri durant une période variant d'un à quinze jours.

### **Article 4 : Modalités d'admission**

Les bénéficiaires font l'objet d'une admission après évaluation de leur situation dans le cadre des missions définies à l'article 3.

En cas d'accueil durant la nuit, l'évaluation est réalisée dans la matinée qui suit.

Toute admission ne peut être effectuée que dans la mesure où des places sont disponibles, sauf situation de danger nécessitant un accueil immédiat, ou situation dont l'admission fait l'objet d'une autorisation exceptionnelle des services du département.

### **Article 5 : Coordination avec les services du département**

En cas d'admission directe, l'établissement prend attache avec le service d'action sociale (SAS) de la direction adjointe de l'action sociale (DAAS) de la DITAS dans un délai de 48 heures afin de savoir si la famille est déjà connue par le service départemental d'action sociale.

→Si la famille est connue, les coordonnées de la maison départementale de la solidarité (MDS) sont transmises à La Draille qui se charge d'informer dans les 48 heures par courriel les cadres de la MDS compétente.

→Si la famille n'est pas connue du service social, la MDS compétente sera déterminée dans le cadre du dispositif « tour de rôle » donné par le SAS.

Dans tous les cas, une fiche de liaison sera transmise à la MDS par La Draille dans les 48 heures informant de la problématique de la situation et des axes de travail possibles.

La MDS s'engage sous 48 heures après avoir été informés de l'admission de la famille par La Draille à prendre attache avec l'établissement en vue de coordonner ensemble le projet pour l'enfant. Il sera décidé en concertation entre la MDS et La Draille de la date de la réception de la famille à la MDS.

Un rapport social de fin de prise en charge sera systématiquement adressé à la MDS afin qu'un relais soit assuré à la sortie, exception faite des situations relevant d'une autre compétence technique ou juridictionnelle.

#### **Article 6 : Organisation générale de l'établissement**

L'établissement tient informée la direction enfance-famille de toute modification importante intervenue dans l'organisation de l'établissement susceptible d'avoir des incidences sur la qualité de l'accompagnement des hébergés.

Le département est notamment informé de toute modification intervenant dans l'organigramme de l'établissement.

#### **Article 7 : Droits des usagers**

L'établissement avise la DEF de toute modification ou révision des documents produits dans le cadre de la loi 2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale (livret d'accueil, règlement de fonctionnement, projet d'établissement,...) et en transmet un exemplaire mis à jour.

Par ailleurs, la DEF est destinataire des rapports d'évaluation interne et externe.

#### **Article 8 : Incidents et événements graves**

L'établissement informe sans délai et par tout moyen la DEF de tout dysfonctionnement grave dans leur gestion ou organisation susceptible d'affecter la prise en charge des usagers, leur accompagnement ou le respect de leurs droits. Il informe également de tout événement ayant pour effet de menacer ou de compromettre la santé, la sécurité ou le bien-être physique ou moral des personnes accompagnées.

A cette fin, il utilise le formulaire, annexé à l'arrêté 28 décembre 2016 pris en application de l'article L. 331-8-1 du CASF, de transmission de l'information aux autorités administratives.

Toute information concernant la situation d'un enfant mineur en danger ou risque de danger doit nécessairement faire l'objet d'une transmission à la cellule de recueil des informations préoccupantes (CRIP 13).

Ces procédures ne dispensent pas de signaler, le cas échéant, des faits graves concernant les mineurs accueillis aux autorités judiciaires compétentes.

#### **Article 9 : Contrôle de la prestation habilitée**

Le département effectue un contrôle de l'activité des établissements et services habilités à accueillir des publics relevant de l'aide sociale à l'enfance conformément à l'article L.313-13 du code de l'action sociale et des familles.

Ces contrôles sont réalisés de façon inopinée ou sont préalablement annoncés à l'organisme gestionnaire. La direction de l'établissement donne toutes facilités aux agents du département pour effectuer ces contrôles sur place et sur pièces et pour entendre des salariés et usagers.

Les opérations de contrôle donnent lieu à un rapport transmis à la présidente du conseil départemental. Le rapport est également communiqué au président de l'association.

**Article 10 : Dispositions financières**

Le financement de la prise en charge des mineurs accompagnés de leur parent est établi sur la base d'un prix de journée globalisé arrêté chaque année par la présidente du conseil départemental. Une convention spécifique relative aux conditions de versement de la dotation globalisée est conclue par ailleurs entre le département et l'association.

**Article 11 : Durée de la convention**

La convention est conclue pour une durée d'un an. La convention est renouvelable annuellement par tacite reconduction, sauf dénonciation de l'une des parties avec un préavis de 6 mois.

La dénonciation de cette convention implique l'abrogation ou la révision de l'arrêté d'autorisation.

**Article 12 : Contentieux**

Préalablement à tout recours contentieux, les parties conviennent de soumettre leurs différends quant à l'interprétation ou l'exécution de la convention à un médiateur désigné par le président du tribunal administratif de Marseille, conformément aux articles L. 213-1 et suivants et R. 213-1 et suivants du code de justice administrative.

Le président de l'association

Pour la présidente du conseil départemental  
et par délégation,  
la déléguée à la PMI, la santé,  
l'enfance et la famille

Nicolas SEGOND

Brigitte DEVESA